

2.4 Prévoyance professionnelle (LPP)

- A) Le collaborateur qui perd son travail quitte l'institution de prévoyance de son ancien employeur. Son avoir de vieillesse est transféré sur un compte bloqué (compte ou police de libre passage).
- B) La couverture des risques décès et invalidité prend fin au moment où naît le droit aux allocations de chômage, mais au plus tard un mois à l'échéance du contrat de travail.
- C) La couverture des risques décès et invalidité est maintenue auprès de la « Fondation institution supplétive LPP » aussi longtemps que l'assuré au chômage reçoit des indemnités de l'assurance-chômage. L'indemnité journalière perçue est considérée comme salaire assuré. La moitié des cotisations est déduite des indemnités journalières du chômeur, tandis que l'autre moitié est payée par l'assurance-chômage.

3. Points à considérer lorsque l'assuré est au chômage

3.1 Assurance collective d'indemnités journalières maladie

- A) La couverture d'assurance collective d'indemnités journalières maladie prend fin à l'échéance du contrat de travail.
- B) En cas de congé non payé, la couverture d'assurance reste en vigueur tout au plus pendant 6 mois, dans la mesure où le contrat de travail est maintenu. Pendant la durée prévue du congé, il n'existe aucun droit à des prestations d'assurance.
- C) Etant donné que l'employé n'a plus de revenu, il ne peut pas demander son transfert dans l'assurance individuelle.

3.2 Assurance accidents obligatoire (LAA)

- A) Le collaborateur reste assuré dans l'assurance-accidents obligatoire de son employeur jusqu'à 31 jours après l'extinction du droit au salaire, respectivement l'échéance du contrat de travail.
- B) Lorsque la durée de la période sans travail est supérieure à 31 jours, l'employé devrait conclure une assurance par convention. Il en va de même en cas de congé non payé.
- C) Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (art 10 LA-MAL), l'employeur doit rendre attentif le collaborateur sortant (par écrit) au fait qu'il doit conclure la couverture accidents dans l'assurance obligatoire des soins (=assurance de base) à partir du moment où il n'est plus assuré pour les accidents non-professionnels selon la LAA.

3.3 Assurance accidents complémentaire LAA

- A) La couverture d'assurance complémentaire LAA se termine 31 jours après l'extinction du droit au salaire, respectivement à l'échéance du contrat de travail.
- B) En cas de congé non payé, l'assuré n'as pas droit aux prestations de l'assurance complémentaire LAA, et ce même si les rapports de travail sont maintenus. La conclusion d'une assurance voyage par le collaborateur est alors recommandée.

3.4 Prévoyance Professionnelle (LPP)

- A) Le collaborateur qui quitte l'entreprise conserve l'avoir de vieillesse acquis, aussi bien dans le domaine obligatoire que supra-obligatoire.
- B) La couverture des risques décès et invalidité se termine au plus tard un mois après l'échéance du contrat de travail.
- C) Si, suite à une période de chômage, le collaborateur sortant commence une activité auprès d'un nouvel employeur, il sera admis dans l'institution de prévoyance de ce dernier.



Guide d'assurances lors de départ d'un collaborateur

Lors d'un départ d'un collaborateur, de nombreuses questions relatives aux assurances sociales surviennent. Ce guide vous apportera l'aide nécessaire et se révélera un outil particulièrement utile.

Source : Guide départ Helsana—Info-service Assurance-chômage (AC)

1. Points à considérer en cas de changement d'employeur

1.1 Assurance collective d'indemnités journalières maladie

- A) La couverture d'assurance collective d'indemnités journalières prend fin à l'échéance du contrat de travail.
- B) Le collaborateur qui quitte l'entreprise a le droit de demander son transfert dans l'assurance individuelle dans un délai allant de 31 jours à 90 jours selon les conditions contractuelles de l'assureur et ce, avec les mêmes prestations et sans examen de santé

Conseils pour le collaborateur

- Avant le début de sa nouvelle activité, le collaborateur qui quitte l'entreprise devrait se renseigner auprès de son nouvel employeur sur sa couverture d'assurance.
- Le nouvel employeur a-t-il conclu une assurance collective d'indemnités journalières ? Si oui, quel est le montant assuré et quelle est la durée des prestations ?
- Dans la négative, ce sont les dispositions du contrat de travail (p. ex contrat de travail individuel ou convention collective de travail) ou les dispositions légales sur la poursuite du versement du salaire (CO 324a), qui sont applicables.
- Le cas échéant, la conclusion d'une assurance d'indemnités journalières maladie (assurance individuelle) s'avère nécessaire. L'affiliation est du ressort de l'employé.

1.2 Assurance accidents obligatoire (LAA)

- A) Le collaborateur qui quitte l'entreprise est automatiquement assuré auprès de son nouvel employeur, dès le début de sa nouvelle activité.
- B) La couverture d'assurance-accidents obligatoire (LAA) se termine au plus tard 31 jours après l'échéance du contrat de travail. Pour les cas où, entre le moment où le collaborateur quitte son emploi et celui où il commence sa nouvelle activité, il se retrouve au chômage pendant un certain laps de temps, veuillez consulter le point 3.2 du présent guide.

1. Points à considérer en cas de changement d'employeur

1.3 Assurance accidents complémentaire LAA

- A) L'assurance complémentaire LAA est facultative. Le collaborateur qui quitte l'entreprise n'est donc pas automatiquement assuré auprès de son nouvel employeur au moment où il débute son activité.
- B) La couverture d'assurance complémentaire LAA se termine au moment où le collaborateur débute son activité chez le nouvel employeur mais au plus tard 31 jours après l'échéance du contrat de travail.
- C) Le collaborateur qui quitte l'entreprise a le droit de demander son transfert dans l'assurance individuelle dans un délai allant de 31 jours à 90 jours selon les conditions contractuelles de l'assureur, après l'échéance du contrat de travail, avec les mêmes prestations et sans examen de l'état de santé.

Conseils pour le collaborateur

- Contrairement à l'assurance-accidents obligatoire, l'assurance complémentaire LAA est facultative. Avant de commencer sa nouvelle activité, le collaborateur sortant devrait se renseigner auprès de son nouvel employeur sur sa couverture d'assurance. Le cas échéant, la conclusion d'une assurance-accidents individuelle privée s'avère nécessaire. L'affiliation est du ressort du collaborateur.

1.4 Prévoyance professionnelle (LPP)

- A) Le collaborateur qui quitte l'entreprise conserve l'avoir de vieillesse acquis. Ceci est valable aussi bien dans le domaine obligatoire que dans le domaine supra-obligatoire de la prévoyance. Son avoir (prestation de libre passage) sera transféré à l'institution de prévoyance (caisse de pension) du nouvel employeur. Son admission dans la nouvelle institution de prévoyance se fera avec les mêmes prestations assurées et d'invalidité et sans examen de son état de santé.
- B) La couverture des risques décès et invalidité se termine au plus tard 1 mois après l'échéance du contrat de travail. Pour les cas où, entre le moment où le collaborateur quitte son emploi et celui où commence sa nouvelle activité, il se retrouve au chômage pendant un certain laps de temps, veuillez consulter le point 3.4 du présent guide.

Conseils pour le collaborateur

- Demandez à votre courtier de vous établir une analyse de prévoyance sur votre nouvelle situation.
- Réalisez des économies sur vos impôts grâce à des versements supplémentaires à la caisse de pension et ainsi, améliorez vos couvertures. Renseignez-vous auprès de votre courtier ou de l'institution de prévoyance de votre futur employeur.

2. Points à considérer en cas de chômage

2.1 Assurance collectives d'indemnités journalières maladie

- A) La couverture d'assurance collective d'indemnités journalières maladie prend fin à l'échéance du contrat de travail.
- B) Le collaborateur qui quitte l'entreprise et se trouve sans emploi, à la fois de demander son transfert dans l'assurance individuelle dans un délai allant de 31 jours à 90 jours en fonction des conditions contractuelles de l'assureur, avec les mêmes prestations et sans examen de santé. La couverture d'assurance sera ainsi maintenue sans lacune.
- C) L'employeur doit remettre à l'employé une attestation de licenciement pour qu'il puisse s'annoncer auprès de l'assurance-chômage.

Conseils pour le collaborateur

- En cas de chômage, veuillez vous adresser immédiatement à l'Office régional de placement (ORP). Si vous ne le faites pas, vous devrez vous attendre à des réductions de prestations de la part de l'assurance-chômage (AC)
- En cas de maladie, l'assurance-chômage offre une protection d'assurance pendant 30 jours uniquement. Il est par conséquent judicieux d'opter pour un passage dans l'assurance individuelle avec un délai d'attente de 31 jours.

2.2 Assurance accidents obligatoire (LAA)

- A) Les chômeurs qui ont droit à des indemnités de chômage sont obligatoirement assurés auprès de la Suva. L'admission dans cette assurance a lieu automatiquement par le biais de l'assurance-chômage (AC).
- B) La couverture d'assurance-accidents obligatoire (LAA) se termine au plus tard 31 jours après l'échéance du contrat de travail.

Conseils pour le collaborateur

- En cas de chômage, veuillez vous adresser immédiatement à l'Office régional de placement (ORP). Si vous ne le faites pas, vous devrez vous attendre à des réductions de prestations de la part de l'assurance-chômage (AC)
- Il n'est pas nécessaire de conclure une assurance par convention.

2.3 Assurance accidents complémentaire LAA

- A) Le collaborateur qui quitte l'entreprise et se trouve sans emploi, a le droit de demander son transfert dans l'assurance individuelle dans un délai allant de 31 jours à 90 jours selon les conditions contractuelle de l'assureur, sans examen de l'état de santé. La couverture est ainsi maintenue sans lacune.
- B) La couverture d'assurance complémentaire LAA se termine au moment où naît le droit aux allocations de chômage, mais au plus tard 31 jours après l'échéance du contrat de travail.